

Projet de loi

**portant réorganisation de l'Administration des Ponts et
Chaussées.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(22 juin 2010)

Par dépêche du 10 mai 2010, le Président de la Chambre des députés, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série de cinq amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 5 mai 2010. La lettre de saisine était accompagnée d'un commentaire des amendements et d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique tenant compte des propositions d'amendement ainsi que de certaines propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mars 2010.

Examen des amendements

Amendement I (ad Article 1^{er})

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte amendé de l'article 1^{er} qui reprend la substance du texte proposé dans l'avis du 23 mars 2010 du Conseil d'Etat.

La longue et détaillée énumération des travaux dont l'Administration des ponts et chaussées est chargée devrait être exhaustive, de sorte que l'ajout du mot « notamment » à l'alinéa 3 est superflu.

Quant à l'alinéa 5, il est lui aussi superflu: Dans la mesure où l'alinéa 1^{er} charge l'Administration des ponts et chaussées « des travaux de génie civil pour compte de l'Etat » et que l'alinéa 2 l'autorise à assumer « la conception et (...) la réalisation de grands travaux d'infrastructure pour le compte d'autres départements ministériels... », la mention sous le premier tiret de l'alinéa 5 « de la conception, de la construction et de la surveillance de grands travaux d'infrastructure » pour compte d'autres départements ministériels n'apporte rien de nouveau; par ailleurs, le texte du deuxième tiret de l'alinéa 5 figure déjà dans l'énumération de l'alinéa 3, deuxième tiret.

Le Conseil d'Etat regrette que sa proposition de faire facturer par l'Administration des ponts et chaussées les travaux effectués dans l'intérêt d'administrations communales n'ait pas été retenue par la commission compétente de la Chambre des députés. Il ne saurait souscrire à l'argument mentionné au commentaire de l'article d'après lequel ces prestations « sont en règle générale effectuées à titre gracieux ». Il insiste sur une facturation généralisée afin de mettre toutes les communes sur un pied d'égalité par

rapport à l'Administration des ponts et chaussées. La présente loi constitue une occasion appropriée pour mettre en place le cadre légal afférent.

Amendement II (ad Article 3)

L'alinéa 2 – « la direction arrête... » – diminue sensiblement l'autorité du directeur puisque, bien qu'il soit en tant que chef hiérarchique responsable de la gestion de l'administration, l'élaboration du « règlement d'ordre interne » est confiée à « la direction », entité qui a disparu de l'article 4 épuré par l'amendement y relatif. Le Conseil d'Etat préférerait dire à l'alinéa 2:

« Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration. »

Amendements III, IV et V (ad Articles 4 nouveau, 7 nouveau et 10 initial)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 juin 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder